

**ARRÊTE CONJOINT**  
**portant interdiction de circulation des véhicules**  
**dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 19 tonnes**  
**sur les Routes Départementales**  
**n° 262 du PR 1+710 au PR 6+830 et**  
**n°123 du PR 0+000 au PR 3+350**  
**Communes de SOUGY SUR LOIRE et TROIS VEVRES**  
**En et hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**  
**Le maire de Trois Vevres,**  
**Le maire de Sougy sur Loire,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'arrêté n° D-1995-1814 du 30 novembre 1995.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la fragilité de la structure de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 19 tonnes sur les routes départementales n° 262 et n°123,

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>:**

L'arrêté n° D-1995-1814 du 30 novembre 1995 est abrogé.

**Article 2 :**

La circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 19 tonnes est interdite, sauf desserte locale, sur les routes départementales n° 262 du PR 1+710 au PR 6+830 et n° 123 du PR 0+000 au PR 3+350.

Les véhicules pour lesquels s'applique cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant dans les 2 sens de circulation :

- RD 9 du PR 4+538 au PR 0+000,
- RD 34 du PR 69+095 au PR 74+989,
- RD 981 du PR 32+069 au PR 26+470.

**Article 3 :**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains des sections de routes définies à l'article 2, ainsi que ceux se rendant ou venant de chez l'un d'eux ;
- aux véhicules de livraison effectuant un chargement ou un déchargement sur les sections de routes définies à l'article 2 ;
- aux véhicules de transport de personnes ;
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation des sections de routes définies à l'article 2 ;

- aux véhicules prioritaires ;
- aux véhicules de dépannage amenés à intervenir sur les sections de routes définies à l'article 2 ;
- d'une manière générale, aux véhicules dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (intervention sur réseau d'électricité, gaz, eau, télécommunication, réseau de chaleur...).

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème Partie - Signalisation de Prescription, sera mise en place à la charge du Département.

**Article 5:**

Les dispositions définies à l'article 2 effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

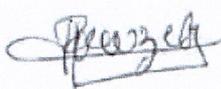
**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Les maires de Trois Vevres et Sougy sur Loire,

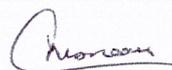
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Trois Vevres, le 17 avril 2025  
**Le maire, Jacques POUZET**

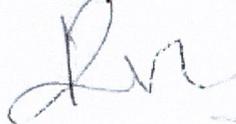



A Nevers, le **29 AVR 2025**  
 P/° **Le Président du conseil départemental**  
 et par délégation,  
 Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

A Sougy-sur-Loire, le 17 avril 2025  
**Le Maire,**




**François GAUTHERON**

Trois Vevres – Sougy / Loire  
 Limitation 19t – RD 123 et RD 262

